AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C2083
FR0000125007-FS0647

7 octobre 2014

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 6 octobre 2014, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 30 septembre 2014, le seuil de 5% du capital de la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 28 359 250[2] actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et 4,12% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN hors et sur le marché.

[1] La participation de BlackRock est détenue pour le compte des clients, mais le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont 46 646 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire) provenant de « c*ontracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN, réglés exclusivement en espèces. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 328 189 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 567 971 343 actions représentant 688 946 024 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.